



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales
et de l'Action Economique

Bureau de la fiscalité locale

Affaire suivie par : Matthieu SEINGIER

Rédacteur

Fichier : COMPENSATIONS_EXOS_2011.doc

Tél. : 01.49.27.31.54.

E-mail : matthieu.seingier@interieur.gouv.fr

Télécopie : 01.40.07.68.30.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

(Métropole et DOM)

2 6 AVR. 2011

CIRCULAIRE N° COT/B/11/08769/C

Objet : Compensations à verser en 2011 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2011 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur (les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge).

Cette année d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale induite par la suppression de la taxe professionnelle pour les collectivités territoriales est marquée principalement par la disparition de nombreuses allocations compensatrices pour les départements et les régions et leur remplacement par une dotation unique pour perte de compensations d'exonérations calculées à partir des données 2010.

Vous pouvez vous référer utilement à l'annexe 2 de la circulaire N°COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011, ainsi qu'à la circulaire CD-3291 du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée.

En 2010, malgré la disparition de la taxe professionnelle, le régime des allocations compensatrices des allègements de fiscalité locale n'avait pas subi de modifications. L'architecture des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales était la suivante :

- les dotations dites « sous enveloppe », i.e. relevant de l'enveloppe normée, qui étaient dans leur grande majorité indexées sur un taux d'évolution prévu par la loi, elles étaient de trois types :
 - les dotations de fonctionnement¹, qui évoluaient en fonction du taux d'évolution de la DGF ;
 - les dotations d'équipement², qui évoluaient selon le taux de formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques ;
 - les variables d'ajustement du « *contrat de stabilité* », qui diminuent chaque année de manière à rendre compatible la croissance des autres dotations avec celle de l'enveloppe globale ; ces compensations d'exonération de fiscalité locale peuvent être classées en deux catégories :
 - les compensations variables d'ajustement historiques (depuis 1999, la dotation de compensation de la taxe professionnelle - DCTP -³ assume ce rôle de variable d'ajustement) auquel on ajoute désormais les trois dotations de compensation d'exonérations fiscales⁴ transformées, en 2008, en variables d'ajustement ;
 - les compensations variables d'ajustement depuis 2009 (la loi de finances pour 2009 avait pour objectif que toutes les allocations d'exonération de fiscalité jouent le rôle de variables d'ajustement mais certaines continuent d'être calculées selon les méthodes antérieures) – cf la circulaire n°NTB0900061C du 20 mars 2009 relative aux compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.
- les autres concours financiers de l'État, notamment le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), le produit des amendes de police, les subventions des divers ministères aux collectivités locales, ainsi que la fiscalité transférée, les compensations d'exonérations et les dégrèvements législatifs, qui étaient exclus de l'enveloppe normée (c'est-à-dire que par exception aux compensations variables d'ajustement depuis 2008, ces allocations restent calculées selon les méthodes classiques, sans intervention d'un coefficient de minoration).

Les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009.

¹ La dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation spéciale instituteurs (DSI), la dotation particulière élu local, les dotations générales de décentralisation (DGD, DGD Corse, DGD formation professionnelle) et la compensation de la suppression de la part « salaires » de la TP bénéficiant aux FDPTP.

² La dotation globale d'équipement (DGE) et les dotations d'équipement scolaire des départements et des régions (DDEC, DRES).

³ La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) est un concours global de compensation de plusieurs exonérations de TP accumulées au fil du temps. Instituée, sous forme d'un prélèvement sur recette de l'Etat, par l'article 6 de la loi de finances pour 1987, la DCTP regroupe aujourd'hui la compensation du plafonnement du taux communal (institué en 1983), la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP (instituée aussi en 1983) et la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP (institué en 1987).

⁴ La part de la DCTP liée à la réduction pour création d'établissement (DCTP-RCE), la dotation de compensation de la réduction de la fraction imposable des recettes de la taxe professionnelle (exonération des bénéficiaires non-commerciaux des professions libérales - BNC) et la compensation des exonérations départementales et régionales de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, hors Corse (TFPNB agricole).

En 2011, cette architecture évolue avec la réforme de la taxe professionnelle, comme il sera développé dans la circulaire ci-après :

1. Les compensations, variables historiques vont être fusionnées au sein d'une nouvelle dotation unique : « *la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle* » (DUCSTP)⁵ ;
2. Certaines allocations compensatrices régionale et départementale sont remplacées par une nouvelle « *dotation pour perte de compensation d'exonérations* » (DPCE)⁶ ;
3. Les exonérations qui s'appliquaient exclusivement aux équipements et biens mobiliers et celles parvenues à leur terme sont abrogées ;
4. Suppression des allocations compensatrices au profit du FDPTP⁷.

Hormis ces cas particuliers, développés ci-après, les exonérations applicables à la TP deviennent applicables à la CFE. La loi prévoit expressément un maintien de toutes les autres exonérations ou abattements en cours dès lors qu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements temporaires dont, par hypothèse, le terme n'est pas atteint.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 1586 *nonies* du code général des impôts (CGI), les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements susceptibles de bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CFE facultatifs peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE facultatifs, accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, sauf exception et sous réserve que l'entreprise en fasse la demande.

S'agissant des compensations de ces allègements de fiscalité le remplacement de la TP par la CET ne remet pas en cause leur principe. Les modalités de calcul de chacune de ces compensations sont adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI seront majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

De même, **l'architecture des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales n'a pas modifié le mécanisme d'intégration des compensations d'exonérations fiscales dans les variables d'ajustement du nouveau périmètre élargi.** Au contraire, compte tenu du gel de ce périmètre, les variables d'ajustement sont d'autant plus importantes pour redéployer des moyens financiers au sein d'une enveloppe identique.

Le B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) fixe le montant global des dotations jouant ce rôle de variables d'ajustement des concours financiers dans l'enveloppe normée et détermine les conditions de leur évolution.

En 2011, la somme des montants versés au titre de l'ensemble des dotations d'exonération mentionnées aux I à III de l'article 51 précité s'est élevée à 1 306 192 571 €. Il s'agit des montants de dotations versés en 2010 et inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux communiqués en février.

Le taux de minoration principal à appliquer pour le calcul de chaque dotation mentionnée à l'article 51 de la loi de finances pour 2011 résulte de la différence entre le montant prévu pour 2011 et le montant versé en 2010 : il s'élève donc à - 7,41 %.

⁵ I du III de l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2011

⁶ XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010

⁷ Article 46 de la loi de finances initiale pour 2011 : compte tenu de la prise en compte des versements de FDPTP (qui comportent les allocations compensatrices) dans le calcul de la DCRTP, d'une part et dans la dotation alimentant le FDPTP 2011, d'autre part, la loi de finances pour 2011 vient supprimer l'ensemble des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FDPTP. Pour plus d'information, il convient de se reporter au V-2-5 de l'annexe 1 de la circulaire n°COT/B/11/07973/C DU 17 MARS 2011 portant Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011.

Cette année, le Parlement n'a pas complété le financement des allocations compensatrices. Le V de l'article 51 précité opère déjà un prélèvement de 115 M€ au profit de la DGF.

Procédure à suivre par les services préfectoraux :

La nomenclature des comptes d'imputation des dotations de compensation aux collectivités locales a été peu modifiée pour 2011. Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux au moyen d'un état récapitulatif, sont donc les suivants :

- le compte 465-113 (1) « dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP et DCTP-RCE » ;
- le compte 465-114 (1) « compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale » ;
- le compte 465.1181 (1) « Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux ».
- le compte 465-12992 (1) « dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale – Départements »
- le compte 465-12993 (1) « dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale – Régions »

Ces comptes étant subdivisés par exercice, le dernier chiffre correspond au millésime de l'année.

Comme chaque année, vous prendrez, pour chacun des comptes d'imputation mentionnés ci-dessus, pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre bénéficiaire, un arrêté de versement à raison des compensations qui sont imputées sur ces comptes. Les arrêtés de versement devront être transmis aux trésoriers-payeurs généraux, accompagnés des états produits par les directions des finances publiques (DRFIP ou DDFIP).

Il est toutefois admis, par dérogation à ces dispositions et sous réserve de l'accord de votre DRFIP/DDFIP, qu'un seul arrêté soit signé pour l'ensemble des compensations imputées sur chaque compte, puis transmis à la trésorerie générale, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée à chaque collectivité (cf. modèle joint en annexe).

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices.

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale.

☎ : 01.49.27.31.59.

Mail : sdf1ae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr

Pour le directeur et par dérogation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON

SOMMAIRE

COMPENSATIONS RESULTANT DE LA REFORME DE LA FISCALITE LOCALE INDUITE PAR LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.....	7
I. DOTATION POUR TRANSFERTS DE COMPENSATION D'EXONERATION DE FISCALITE DIRECTE LOCALE AU PROFIT DE LA REGION	7
I – 1. <i>Les éléments de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale au profit des régions</i>	7
I – 2. <i>Modalités de minoration de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale au profit des régions</i>	8
II. DOTATION POUR TRANSFERTS DE COMPENSATION D'EXONERATION DE FISCALITE DIRECTE LOCALE AU PROFIT DES DEPARTEMENTS	10
III. DOTATION UNIQUE DES COMPENSATIONS SPECIFIQUES A LA TAXE PROFESSIONNELLE (DUCSTP) AU PROFIT DU BLOC COMMUNAL	12
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	13
I. COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT	13
I – 1. <i>Compensation des exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste</i>	13
I – 2. <i>Compensations des exonérations de TFPB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)</i>	14
I – 3. <i>Compensation des exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux</i>	16
I – 4. <i>Abattements sur les bases de TFPB de certains logements</i>	21
I – 5. <i>Compensation de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005</i>	23
II. COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT	24
II – 1. <i>Compensation de l'abattement sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels</i>	24
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	26
I. COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT	26
I – 1. <i>Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains plantés en bois (communes et EPCI)</i> .	26
I – 2. <i>Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles (communes et EPCI)</i>	27
I – 3. <i>Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 » (communes et EPCI)</i>	28
II. COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT	29
II – 1. <i>Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles (parts communales et intercommunales en Corse)</i>	29
II – 2. <i>Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles (parts départementales en Corse)</i>	30
II – 3. <i>Compensation de l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles (parts communale et intercommunale en métropole)</i>	30
I – 4. <i>Compensation de l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion</i> .	31
TAXE D'HABITATION	33
I. COMPENSATION DES EXONERATIONS DE TH POUR LES PERSONNES DE CONDITION MODESTE (ECF)	33
II. COMPENSATION DES EXONERATIONS DE TH DE L'EX-PART REGIONALE.....	33
FISCALITE PROFESSIONNELLE	35
I. COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT	36
I – 1. <i>La part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE)</i>	36
I – 2. <i>Compensation des exonérations de CFE dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)</i>	37
I – 4. <i>Compensation des exonérations de CFE dans les zones franches urbaines (ZFU)</i>	42
II. COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT	44
II – 1. <i>Compensation des abattements sur les bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion</i>	44
II – 2. <i>Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)</i>	45

<i>II – 2. Compensation de la réduction de la base d'imposition à la CFE en Corse</i>	45
<i>II – 3. Compensation des nouvelles exonérations de CFE applicables en Corse</i>	47
DISPOSITION COMMUNE À PLUSIEURS TAXES	49
DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE	50
I. COMPENSATION DE L'ABATTEMENT SUR L'ASSIETTE DE LA TAXE DEPARTEMENTALE DE PUBLICITE FONCIERE OU DU DROIT DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)	50
II. COMPENSATION DE LA SUPPRESSION DE LA PART REGIONALE DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX	50
III. COMPENSATION DE LA DIMINUTION DU TAUX NORMAL DE LA TAXE DEPARTEMENTALE	50
IV. COMPENSATION DE L'EXONERATION TEMPORAIRE DE DROITS PERÇUS SUR LES ACQUISITIONS DE PROPRIETES EN NATURE DE BOIS ET FORETS	51
V. COMPENSATION DE LA MODIFICATION DU BAREME APPLICABLE EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT.....	51
VI. COMPENSATION DE L'EXONERATION DE DMTO PERÇUS SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTELES DES PROFESSIONS LIBERALES ET D'OFFICES MINISTERIELS	51
TAXES DIVERSES	53
COMPENSATION VERSEE EN CONTREPARTIE DU TRANSFERT A L'ÉTAT DE LA TAXATION DES APPAREILS AUTOMATIQUES INSTALLES DANS LES LIEUX PUBLICS.....	53
<i>COMPENSATIONS SOUMISES À MINORATION EN 2011</i>	54

COMPENSATIONS RESULTANT DE LA REFORME DE LA FISCALITE LOCALE INDUITE PAR LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

La réforme de la fiscalité locale induite par la suppression de la taxe professionnelle a eu pour conséquence de supprimer certaines allocations compensatrices et de les remplacer, en partie, par de nouvelles compensations spécifiques. Le XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ont institué, à compter de 2011, deux dotations, respectivement au profit des départements (I) et au profit des régions (II), se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées, à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale, par l'article 2 de la même loi. Dans le même esprit, le I du III de l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2011 fusionne les allocations constituant la « *dotation de compensation de la taxe professionnelle* » au sein d'une nouvelle dotation unique : la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) (III).

I. DOTATION POUR TRANSFERTS DE COMPENSATION D'EXONERATION DE FISCALITE DIRECTE LOCALE AU PROFIT DE LA REGION

COMPENSATION :

XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

La loi de finance pour 2010 a créé une dotation pour perte de compensation d'exonérations au profit des régions. Cette nouvelle dotation se substitue à de nombreuses compensations régionales (1). Elle est tout de même actualisée chaque année et, dans le cadre de calcul de mise à jour, les compensations qui la composent restent distinguées pour prendre en compte les variables d'ajustement (2).

Avant de présenter les modalités de calcul de cette dotation régionale, il est précisé que **le versement de la compensation est à effectuer par débit du nouveau compte spécifique : 465-12993 (1) « dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale – Régions »**

I – 1. Les éléments de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale au profit des régions

Pour les régions, cette dotation de compensation globale sera égale, en 2011, à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010 suivantes :

- 1) La compensation des exonérations de TFPB et de TH⁸ pour personnes de conditions modestes (ECF) prévue par l'article 21 de la loi de finances pour 1992 ;
- 2) Les compensations des exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux, y compris celles situées en Outre-mer, prévues au IV de l'article 92 de la loi du 18 janvier 2005 et au II de l'article 44 de la loi du 21 juillet 2003 ;
- 3) La compensation de l'exonération de TFPNB des parts départementale et régionale des terres agricoles (hors Corse) prévue par l'article 9 de la loi de finances pour 1993 ;
- 4) La DCTP et la compensation de TP pour la réduction pour création d'établissements (RCE) prévues aux IV et IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 ;

⁸ Bien que la TH ne soit plus affectée aux régions depuis 2000, la compensation de cette exonération continuée d'être versée.

- 5) La compensation de TP pour la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) prévue par l'article 26 de la loi de finances pour 2003.
- 6) Les compensations de TFPB pour les différentes générations de zones franches urbaines, respectivement régies par le III de l'article 7 de la loi du 14 novembre 1996, du A du III de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2003 et du A du IV de l'article 29 de la loi du 31 mars 2006.
- 7) La compensation de l'abattement des bases de TFPB, dans les DOM, pour création ou extension d'établissement prévu au IV de l'article 6 de la loi du 27 mai 2009 ;
- 8) La compensation de l'abattement des bases de taxe professionnelle (puis de CFE), dans les DOM, pour création ou extension d'établissement prévu au VII de l'article 5 de la loi du 27 mai 2009 ;
- 9) La compensation de l'exonération de TP dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) prévue par le III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 ;
- 10) La compensation de l'exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) prévue par le III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- 11) Les compensations de TP pour les différentes générations de zones franches urbaines, respectivement régies par le B du IV de l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 et le B du III de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2003.

I – 2. Modalités de minoration de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale au profit des régions

Cette dotation est recalculée chaque année car certains montants, représentatifs d'allocations de 2010 qui la composent, d'une part, cessent lorsque que la durée d'application de l'exonération ou de l'abattement qu'elle compense cesse (a) ou, d'autres part, subissent une minoration du fait de leur rôle initial de variable d'ajustement (b).

a. Les compensations dont le versement est limité à la durée d'application des allègements de fiscalité qu'elles dédommagent sont celles numérotés de 6 à 11.

En effet, concernant l'allocation n°6, elle compense les exonérations de TFPB relatives aux zones franches urbaines (ZFU). Or, les exonérations de fiscalité locale au sein des ZFU sont comprises entre deux et cinq ans en vertu des articles 1383 B, 1383 C et 1466 A (I sexies) du CGI, les exonérations de l'abattement des bases de fiscalité locale, dans les DOM, pour création ou extension d'établissement sont valables jusqu'en 2018 en vertu des articles 1395 H et 1466 F du CGI, les exonérations de TP, puis de CFE, dans les zones de revitalisation rurale sont valables cinq ans en vertu de l'article 1465 A du CGI.

Autrement dit, pour le calcul de la DPCE des régions, les éléments de calcul correspondant à ces exonérations demeurent le temps de l'existence de l'exonération à l'origine de la compensation.

b. Les allocations compensatrices qui, à compter de 2011, se voient appliquer

⁹ Respectivement régies par les articles 1390 et 1391 du CGI

¹⁰ Respectivement régies par les articles 1390 et 1391 du CGI

un taux de minoration sont celles numérotés de 3 à 6 et de 9 à 11 ainsi qu'une partie des numéros 1 et 2.

La majorité des allocations compensatrices fusionnées au sein de cette nouvelle dotation unique étaient des variables d'ajustement. C'est pourquoi, comme cette dotation unique est actualisée chaque année, elle doit subir une minoration nécessaire à l'équilibre de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Toutefois, il n'est pas possible d'établir un taux unique de minoration car les allocations compensatrices qui composent cette dotation régionale n'appartenaient pas au même groupe de variable d'ajustement. Comme l'explique les pages 2 et 3 de la présente circulaire, ils existent différents types de compensation (les historiques et celles apparues à partir de 2009). Par conséquent, les allocations doivent continuer à être distinguées afin de pouvoir moduler leur actualisation en fonction de leur groupe de variable d'ajustement.

Autrement dit, pour le calcul de la dotation régionale, il est pris le montant de l'année N-1 de chacune des compensations la composant (dès lors qu'elles n'ont pas expiré comme vu au a) ci-dessus) auquel est appliqué, le cas échéant, le coefficient de minoration correspondant.

L'encadré ci-dessous présente pour chaque compensation le coefficient correspondant.

Pour 2011, la dotation pour transferts de compensations d'exonérations régionale est égale à

1. La compensation de l'exonération ECF

Elle-même composée du montant 2010 de compensation de l'exonération de TH (A compter de 2011, cette compensation cesse d'être revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (cf. supra).

Et des compensations d'exonérations de TFPB (redevables bénéficiaires de l'allocation de solidarité des personnes âgées et des redevables âgées de plus de 75 ans⁹) actualisées par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923.

+

2. Les compensations des exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux

Dans ce calcul, seul le montant 2010 correspondant aux compensations des exonérations des logements sociaux situés en métropole fait l'objet d'une actualisation par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923. Le montant correspondant aux exonérations de propriétés sises dans des départements d'Outre-mer ne constitue pas des variables d'ajustement.

+

3. Le montant 2010 de la compensation de l'exonération de TFPNB des parts départementale et régionale des terres agricoles (hors Corse) actualisé par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,925895 (le coefficient diffère car cette compensation est une variable d'ajustement historique, comme il est expliqué page 3 de la présente circulaire) ;

+

4. Les montants de la DCTP et de la compensation de TP pour la réduction pour création d'établissements (RCE) actualisés respectivement du taux de minoration égal à 0,92895 et du taux égal à 0,551821 ;

+

5. Le montant de la compensation de TP pour la réduction due aux BNC actualisé par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,925895 (le coefficient diffère car cette compensation est une variable d'ajustement historique, comme il est expliqué page 3 de la présente circulaire) ;

+

6. Les montants 2010 des compensations de TFPB pour les différentes générations de zone franches urbaines actualisés par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923.

+

7. Le montant 2010 de la compensation de l'abattement des bases de TFPB, dans les DOM, pour création ou extension d'établissement ;

+

8. Le montant 2010 de la compensation de l'abattement des bases de TP, dans les DOM, pour création ou extension d'établissement ;

+

9. Le montant 2010 de la compensation de l'exonération de TP dans ZRR actualisé par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923 ;

+

10. Le montant 2010 de la compensation de l'exonération dans les ZRU actualisé par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923 ;

+

11. Les montants 2010 des compensations de TP pour les différentes générations de ZFU actualisés par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923

II. DOTATION POUR TRANSFERTS DE COMPENSATION D'EXONERATION DE FISCALITE DIRECTE LOCALE AU PROFIT DES DEPARTEMENTS

COMPENSATION :

XVIII de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

I de l'article 51 de la loi de finances pour 2011

Dans le même esprit que les régions, la loi de finances pour 2010 a instauré également une dotation pour perte de compensation d'exonération départemental qui fonctionne sur le même schéma que celle versée au profit des régions, bien qu'il y ait moins d'allocations compensatrices prises en compte (le département reste en effet affectataire de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; les exonérations et les compensations liées restent en vigueur). Les éléments de calcul sont donc ici directement présentés dans l'encadré ci-dessous, avec leur taux d'évolution. Il convient de mentionner qu'à l'instar de la DPCE régional, certains montants correspondant à des compensations d'exonérations dont la durée de vie est limitée sont eux-mêmes limités à cette durée. Il s'agit des allocations suivantes numérotées de 6 à 9

Avant de le présenter, il est précisé que **le versement de la DPCE départemental est à effectuer par débit du nouveau compte spécifique : 465-12992 (1) « dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale – Départements »**

Pour 2011, la dotation pour transferts de compensations d'exonérations départementale est égale à

1. La compensation de l'exonération ECF

Elle-même composée du montant 2010 de compensation de l'exonération de TH (A compter de 2011, cette compensation cesse d'être revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (cf supra)).

Et des compensations d'exonérations de TFPB (redevables bénéficiaires de l'allocation de solidarité des personnes âgées et des redevables âgées de plus de 75 ans¹⁰) actualisées par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923.

+

2. Le montant 2010 de la compensation de l'exonération de TFPNB des parts départementale et régionale des terres agricoles (hors Corse) actualisé par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,925895 (le coefficient diffère car cette compensation est une variable d'ajustement historique, comme il est expliqué page 3 de la présente circulaire) ;

+

3. Le montant 2010 de la compensation de l'exonération de TFPNB de la part départementale du département Corse

+

4. Les montants de la DCTP et de la compensation de TP pour la réduction pour création d'établissements (RCE) actualisée respectivement du taux de minoration égal à 0,92895 et du taux égal à 0,551821 ;

+

5. Le montant de la compensation de TP pour la réduction due aux BNC actualisé par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,925895 (le coefficient diffère car cette compensation est une variable d'ajustement historique, comme il est expliqué page 3 de la présente circulaire) ;

+

6. Le montant 2010 de la compensation de l'abattement des bases de TP, dans les DOM, pour création ou extension d'établissement ;

+

7. Le montant 2010 de la compensation de l'exonération de TP dans ZRR actualisé par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923 ;

+

8. Le montant 2010 de la compensation de l'exonération dans les ZRU actualisé par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923 ;

+

9. Les montants 2010 des compensations de TP pour les différentes générations de ZFU actualisés par le taux de minoration de 2011, qui s'élève à 0,725923

III. DOTATION UNIQUE DES COMPENSATIONS SPECIFIQUES A LA TAXE PROFESSIONNELLE (DUCSTP) AU PROFIT DU BLOC COMMUNAL

COMPENSATION :

I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011

La loi de finances pour 2011 prévoit la création d'une nouvelle dotation, attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui se substitue aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposable à la CFE ou à la CVAE. Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) est égale à la somme des allocations compensatrices versées en 2010 suivante :

1. La dotation de la compensation de la taxe professionnelle (DCTP) instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987¹¹ (hors RCE qui reste versée, *cf infra*) ;
2. La compensation de TP pour la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) prévue par le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003¹².

Cette somme est ensuite actualisée chaque année d'un taux de minoration, puis elle subit un prélèvement au profit du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par les catastrophes naturelles¹³. En 2011, le coefficient de minoration est égal à 0,925895 et le prélèvement précité est supprimé en 2011.

D'un point de vu comptable, le versement de cette DUCSTP reste divisé entre les anciennes dotations. Elle continue d'être versée par des débits des comptes suivants :

- compte 465-1131 « dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP et DCTP-RCE » ;
- le compte 465.11811 « Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux ».

A noter : La compensation de l'abattement de 16 % en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux, majoré de certaines compensations, de chaque collectivité entre 1987 et 2008, est supprimé, rendant inutile le calcul des seuils de réfaction, habituellement présentée dans la présente circulaire¹⁴.

¹¹ Rappel : la DCTP regroupait les allocations compensatrices suivantes : la compensation du plafonnement du taux communal, instituée en 1983 ; la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle également instituées en 1983 ; la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Ces trois composantes de la DCTP évoluent de manière forfaitaire. Depuis 2002, la DCTP était scindée en deux parties : une première fraction (« DCTP 1 ») correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de TP et de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP à compter de 1983 ; une seconde fraction (« DCTP 2 ») correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

¹² La réduction de taxe professionnelle pour création d'établissement était régie par le II de l'article 1478 du CGI. Elle consistait à exonérer de taxe professionnelle les établissements nouveaux en totalité l'année de leur création et à réduire de 50 % la base de TP du nouvel exploitant pour la première année d'imposition. Cette disposition ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

¹³ Ce fonds est régi par l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales.

¹⁴ Voir la circulaire n° IOCB1006781C du 30 mars 2010 relative aux compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

A la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les régions ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) ne concernent donc que les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

I. COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I – 1. Compensation des exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste

EXONÉRATION :

Articles 1390, 1391 et 1391 A du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

V de l'article 77 de la loi de finances pour 2010

D du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011

→ Article 21 (II) modifié de la loi de finances pour 1992.

COMMENTAIRE :

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements totaux de TFPB concernant les personnes de conditions modestes par des exonérations (dites « ECF ») et a prévu corrélativement le versement par l'État d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de à 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Par ailleurs, la réforme de la taxe professionnelle a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La part régionale de TFPB disparaissant au profit des départements, les taux à prendre en compte pour les départements sont majorés en fonction des taux retenus pour le calcul de cette allocation compensatrice, versée en 2010 au profit des régions (*i.e.* le taux de TFPB voté en 1991 par la région).

Dispositif en vigueur pour 2011 :

La dotation de compensation de chaque collectivité (sauf pour la région et compte tenu de la majoration de taux pour les départements précités) est calculée de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de TFPB 2010 multiplié par le taux de TFPB de 1991 ;

- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de **0,725923**, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : a. Personnes de condition modeste ».

Le versement est à opérer par débit du compte 465-1141 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 2. Compensations des exonérations de TFPB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)

EXONÉRATIONS :

Article 1383 B du code général des impôts (1^{ère} génération de ZFU).
 Article 1383 C du code général des impôts (2^{ème} génération de ZFU).
 Article 1383 C *bis* du code général des impôts (3^{ème} génération de ZFU).
 Article 62 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.
 Article 77 (V) de la loi de finances pour 2010.
 E du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.
 → Article 7 (III, 2^{ème} alinéa) modifié de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{ère} génération de ZFU).
 → Article 27 (III A) modifié de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^{ème} génération de ZFU)
 → Article 29 (IV A) modifié de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^{ème} génération de ZFU).

COMMENTAIRE :

Rappel : Les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{ère} génération de ZFU (1997)¹⁵

La loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, 44 ZFU. Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TFPB pendant cinq ans au profit des immeubles affectés à une activité exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus.

La 2^{ème} génération de ZFU (2004)¹⁶

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, 41 nouvelles ZFU. L'article 1383 C prévoit une exonération de TFPB, à compter de 2004, pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle (TP) prévue à l'article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La 3^{ème} génération de ZFU (2007)¹⁷

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité de s chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TFPB, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont exonérés de TFPB, pour une durée de cinq ans :

- les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I *sexies* du CGI ;
- les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement *de minimis* ;
- les immeubles rattachés aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans les extensions des ZFU réalisées en 2007.¹⁸

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TFPB pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre, à l'exception des anciens EPCI à fiscalité mixte.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TFPB appliqué par la collectivité l'année de référence (soit 1996 pour les ZFU de 1^{ère} génération, 2003 pour les ZFU de 2^{ème} génération et 2005 pour les ZFU de 3^{ème} génération). Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996, en 2003 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la

¹⁵ Article 1383 B du CGI

¹⁶ Article 1383 C du CGI.

¹⁷ Article 1383 C *bis* du CGI.

¹⁸ Cf. article 62 de la loi « DALO » du 5 mars 2007.

taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Par ailleurs, la réforme de la taxe professionnelle a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La part régionale de TFPB disparaissant au profit des départements, les taux à prendre en compte pour les départements sont majorés en fonction des taux retenus pour le calcul de cette allocation compensatrice, versée en 2010 au profit des régions.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit présenté supra, dont le calcul est variable en fonction des générations de ZFU ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de **0,725923**, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation ».

Le versement est à opérer par débit du compte 465-1141 « Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 3. Compensation des exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux

EXONÉRATIONS :

Articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et 1385 II *bis* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

Article 77 (V) de la loi de finances pour 2010.

A du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

→ Articles L. 2335-3 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas), L. 5214-23-2 (3^{ème} alinéa), L. 5215-35 (3^{ème} alinéa) et L. 5216-8-1 (2^{ème} alinéa) modifiés du code général des collectivités territoriales.

Article R. 2335-4 du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

I – 3 – 1. Les exonérations

Sont exonérées pour une durée de dix ans

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (PAP), lorsque la réalisation de ces logements n'a pas donné lieu au dépôt d'une demande avant le 31 décembre 1983 (3^{ème} alinéa du I de l'article 1384 A du CGI).

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, destinée à se substituer au PAP.¹⁹

Sont exonérés pour une durée de quinze ans

1) Les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (article 1384 du CGI) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (article 1384 A I 1^{er} alinéa du CGI) ;
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts prévus par l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation²⁰ et qui bénéficient du taux réduit de TVA prévu à l'article 278 sexies du CGI (article 1384 A I 2^{ème} alinéa du CGI) ;
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts spécifiques et les logements à usage locatif construits à compter du 1^{er} octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable,²¹ d'autre part, les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements foyers assimilés,²² à concurrence de plus de 30 %, au moyen de prêts prévus par l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufuitier a conclu une convention avec l'État (article 1384 A I 2^{ème} alinéa du CGI) ;
- en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation (article 1384 A I 2^{ème} alinéa du CGI) ;
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements financés par une subvention de l'État,²³ d'autre part, les logements financés par une subvention de l'État et des prêts accordés par la CDC,²⁴ à concurrence de plus de 50 % au moyen de ces subventions et/ou prêts, ainsi que des subventions de l'ANRU, des collectivités locales et des subventions et prêts au titre du 1 % logements (article 1384 A 2^{ème} alinéa du CGI).

2) Les constructions de logements neufs, affectés à l'habitation principale par l'intermédiaire d'un contrat de location–accession, lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet (article 1384 A III du CGI).

3) Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1er janvier 1998 et bénéficiant, soit d'une aide de l'État ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), soit d'une subvention de l'Agence nationale

¹⁹ Cf. article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

²⁰ Les PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS et PLS ; article 1384 A I 2^{ème} alinéa du CGI.

²¹ Cf. 3^o de l'art L. 351-2 du CCH.

²² 5^o de l'art L351-2 du CCH

²³ Articles R. 372-9 à R. 372-12 du CCH.

²⁴ Articles R. 331-14 à R. 331-16 du CCH.

pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer :

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3° (opérations d'acquisition/amélioration) et 5° (logements/foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation²⁵ ; logements acquis au moyen de subventions ou prêts de l'État dans les DOM²⁶ (article 1384 C I du CGI) ;
- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (2ème alinéa du I de l'article 1384 C du CGI).

4) Les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, lorsqu'ils sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (article 1384 C II 1er alinéa du CGI).

5) Les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées (article 1384 D 1er alinéa du CGI).

6) Les logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette exonération de TFPB s'applique aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter du 6 mars 2007, date de publication de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, dont l'article 48 a introduit cette nouvelle disposition dans le CGI. La durée de l'exonération est de quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction des logements (article 1384 A I quater 1er alinéa du CGI).

Sont exonérées pour une durée de vingt ans

Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale, lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002 et qu'au moins quatre critères de qualité environnementale sur cinq sont respectés (article 1384 A I bis du CGI).²⁷

Les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (article 1384 A II 1er alinéa du CGI).²⁸

Sont exonérées pour une durée de vingt-cinq ans

En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans ont été portées à vingt-cinq ans, lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions, à condition que la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé soit prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009, soit la durée du plan de cohésion sociale (article 1384 A I ter 1er alinéa du CGI).

Pour les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées, l'exonération a été portée à 25 ans lorsque la décision d'octroi de l'aide de l'État intervient entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2009 (article 1384 D 1er alinéa du CGI).

²⁵ Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

²⁶ Article R. 372-1 du CCH.

²⁷ Modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides.

²⁸ Articles L. 615-1 à L. 615-5 du CCH.

L'article 48 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a porté à 25 ans la durée de l'exonération de TFPB pour les constructions de logements neufs à usage locatif, qui appartiennent à l'association foncière logements créée à l'article 112 de la loi de finances pour 2002 et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1er mars 2007 et le 31 décembre 2009 (article 1384 A I quater 2ème alinéa du CGI).

Bénéficient d'une exonération de 25 ans, lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (article 1384 C du CGI) :

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3° (opérations d'acquisition/amélioration) et 5° (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du CCH, ainsi que les logements acquis dans les DOM au moyen de subventions ou prêts de l'État²⁹ (article 1384 C I 1er alinéa du CGI)³⁰ ;
- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (article 1384 C I 2ème alinéa du CGI) ;
- les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (article 1384 C II 1er alinéa du CGI).

Sont exonérées pour une durée de trente ans

Les constructions de logements neufs à usage locatifs, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1384 du CGI, pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006³¹ et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (article 1384 A I ter 2ème alinéa).

I – 3 – 2. Les compensations

a) Les compensations versées aux communes (article L. 2335-3 du CGCT)

Les compensations versées aux communes, au titre de ces diverses exonérations, sont calculées comme suit.

Font l'objet d'une compensation partielle, régie par les dispositions combinées du 1er alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT et de l'article R. 2335-4 du même code, les exonérations suivantes :

- les exonérations prévues à l'article 1384 du CGI, quelle que soit leur durée ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 A du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans et celles d'une durée de 15 ans ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 C du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans et celles d'une durée de 15 ans ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2009 ;
- les exonérations prévues à l'article 1384 D du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans.

²⁹ Article R. 372-1 du CCH.

³⁰ Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

³¹ Date de publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

L'exonération n'est compensée aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle » (1^{er} alinéa de l'article L. 2335-3). La définition de la perte de recettes substantielle figure à l'article R. 2335-4 du CGCT : elle doit être supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB.

La compensation est égale à la perte de recettes, mais subit un abattement égal à 10 % du produit communal de la TFPB.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées, elles s'appliquent donc à l'identique en 2011.

Faisaient l'objet jusqu'en 2008 d'une compensation intégrale, régie par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 2335-3 du CGCT, les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2^{ème} alinéa) ;
- les exonérations d'une durée de 15 ans ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009 prévues aux articles 1384 A et 1384 C.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de à 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Par ailleurs, la réforme de la taxe professionnelle a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La part régionale de TFPB disparaissant au profit des départements, les taux à prendre en compte pour les départements sont majorés en fonction des taux retenus pour le calcul de cette allocation compensatrice, versée en 2010 au profit des régions.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit calculé comme indiqué supra ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

b) Les compensations versées aux communautés de communes et aux communautés urbaines (articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du CGCT)

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, les règles de compensation applicables en 2008 et en 2009 sont identiques à celles appliquées aux communes, à l'exception du champ d'application de la compensation partielle régie par les dispositions des articles L. 2335-3 et R. 2335-4 du CGCT.

En effet, ces EPCI bénéficient d'une compensation uniquement au titre des exemptions temporaires de TFPB dont bénéficient les constructions nouvelles et certains locaux.³²

Comme pour les communes et les autres EPCI les deux compensations intégrales sont devenues, en 2009, des variables d'ajustement.

c) Les compensations versées aux communautés d'agglomération (articles L. 2335-3 et L du CGCT)

Pour les communautés d'agglomération, les règles de compensation applicables en 2008 et en 2009 sont identiques à celles appliquées aux communes, aux communautés de communes et aux communautés urbaines uniquement pour la compensation intégrale des exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D.

En effet, elles ne bénéficient aucunement de la compensation partielle régie par les dispositions des articles L. 2335-3 et R. 2335-4 du CGCT.

En revanche, elles bénéficient d'un champ d'application plus large de la compensation intégrale des exonérations d'une durée de 15 ans ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009, puisqu'elle englobe, outre les articles 1384 A et 1384 C, l'article 1384 D, tandis que pour les communes, communautés de communes et communautés urbaines, cette compensation n'englobe que les articles 1384 A et 1384 C.

Comme pour les communes et les autres EPCI les deux compensations intégrales sont devenues, en 2009, des variables d'ajustement.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre III ; « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c. Exonération de certains immeubles » (NB : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement est à effectuer par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 4. Abattements sur les bases de TFPB de certains logements

I – 4 – 1. Compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements à usage locatifs situés en zone urbaine sensible (ZUS) appartenant à des organismes de HLM ou à des sociétés d'économie mixte

EXONÉRATION :

Article 1388 *bis* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 1 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

Article 77 (V) de la loi de finances pour 2010.

C du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

→ Article 42 (IV) modifié de la loi de finances pour 2001.

COMMENTAIRE :

³² Locaux visés aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

L'article 42 de la loi de finances pour 2001 a institué un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFPB de certains logements situés en zone urbaine sensible (ZUS). Il s'agit des logements à usage locatif appartenant à un des organismes d'habitation à loyer modéré³³ ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1385 II *bis* du code général des impôts ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État.

Cet abattement s'appliquait au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention. Modifiée par l'article 1 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2013 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention. Il a été applicable aux impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une convention entre le propriétaire et l'État a été conclue ou renouvelée en 2009.³⁴

La mesure a été prolongée pour les années 2010 à 2013 en ce qui concerne les logements ayant fait l'objet d'une convention d'utilité sociale³⁵ conclue entre leur propriétaire et l'État. L'abattement s'applique à compter de la première année suivant celle de la convention.

La compensation est versée uniquement aux communes et aux EPCI ; aucune compensation n'est versée aux départements et aux régions.

La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque commune ou EPCI au titre de l'année précédente.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour la FPU, la compensation versée à la commune, la première année d'application de la FPU, est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel voté par l'EPCI préexistant la même année.³⁶

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Par ailleurs, la réforme de la taxe professionnelle a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La part régionale de TFPB disparaissant au profit des départements, les taux à prendre en compte pour les départements sont majorés en fonction des taux retenus pour le calcul de cette allocation compensatrice, versée en 2010 au profit des régions.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit calculé comme indiqué supra ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de

³³ Cf. article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

³⁴ Cet date a été repoussée une première fois par l'article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale puis à nouveau par l'article 1 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

³⁵ Terminologie qui remplace l'expression convention globale de patrimoine depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

³⁶ Cf. article 37 I. 2 de la loi de finances rectificative pour 2001.

0,83849) ;

- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041) ;
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 5. Compensation de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005³⁷

EXONÉRATION :

Articles 1384 B (communes et EPCI), 1586 B (départements) du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

Article 77 (V) de la loi de finances pour 2010.

B du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

→ Articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E modifiés du code général des impôts.

Cette exonération est facultative, donc non compensée, à l'exception des logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005, pour lesquels l'exonération est de droit et donc intégralement compensée à toutes les catégories de collectivités.³⁸

Le montant de la compensation est égal aux pertes de recettes.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de à 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Par ailleurs, la réforme de la taxe professionnelle a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La part régionale de TFPB disparaissant au profit des

³⁷ Aux termes de l'article L. 252-1 du CCH : « est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail. »

³⁸ Cf. article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

départements³⁹, les taux à prendre en compte pour les départements sont majorés en fonction des taux retenus pour le calcul de cette allocation compensatrice, versée en 2010 au profit des régions.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- Pertes de recettes de TFPB ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041) ;
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895) ;

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II - 1. Compensation de l'abattement sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels

EXONÉRATION :

Article 1388 *ter* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 44 (II) de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

COMMENTAIRE :

L'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 institue, dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État, afin de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

³⁹ L'article 1599 *ter* E du CGI qui envisageait cette exonération a d'ailleurs été abrogé par le 1 du C du XIX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de TFPB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine et à l'abattement sur les bases de TFPB de logements situés en ZUS (*cf. supra*, dispositions du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001). Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Il convient de noter que la réforme de la fiscalité locale a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La part régionale de TFPB disparaissant au profit des départements, les taux à prendre en compte pour les départements sont majorés en fonction des taux retenus pour le calcul de cette allocation compensatrice, versée en 2010 au profit des régions.

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation, ZFA-Dom ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

A la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les départements et les régions ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxe foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne concernent donc que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Le montant de l'ensemble des compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est notifié par les services fiscaux aux collectivités concernées au moyen des états 1259, dans le cadre III. 1 « Allocations compensatrices », ligne « Taxe foncière (non bâti) ».

I. COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I – 1. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains plantés en bois (communes et EPCI)

EXONÉRATION :

Article 1395 du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

Article 77 (V) de la loi de finances pour 2010.

F du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

→ Article 6 (IV) modifié de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

COMMENTAIRE :

Les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de TFPNB pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Le régime de cette exonération a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2002⁴⁰ :

- elle a été réduite à dix ans pour les peupleraies ;
- elle a été étendue à cinquante ans pour les feuillus et autres bois, à l'exception des résineux, qui conservent une exonération de trente ans.

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, en équilibre de régénération sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25 % de la taxe. Enfin, sont exonérées pendant dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt régit la compensation par l'État de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI. Le montant de cette compensation est égal au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

⁴⁰ Cf. article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet d'orientation sur la forêt.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de l'année 2010 par le taux de TFPNB de la commune ou de l'EPCI adopté en 2010 ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 2. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles (communes et EPCI)

EXONÉRATION :

Article 1395 D du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

Article 77 (V) de la loi de finances pour 2010.

F du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

➔ Article 137 (II) modifié de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

COMMENTAIRE :

Les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérés, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de TFPNB pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation, dont le montant est égal au produit des bases exonérées de l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année. Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de à 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de l'année 2011 par le taux de TFPNB de la commune ou de l'EPCI adopté en 2011 ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de **0,725923**, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 3. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 » (communes et EPCI)

EXONÉRATION :

Article 1395 E du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

Article 77 (V) de la loi de finances pour 2010.

F du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

→ Article 146 (B) modifié de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

COMMENTAIRE :

Depuis le 1^{er} janvier 2006 ⁴¹, les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) et situées en zone « Natura 2000 », sont exonérées, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de TFPNB.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation (sauf pour les EPCI à fiscalité mixte), dont le montant est égal au produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

⁴¹ Cf. article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Pour le calcul de la compensation au profit des communes membres d'un EPCI soumis, à compter du 1er janvier 2004, au régime fiscal de la TPU, la majoration du taux communal voté en 2003 par le taux voté en 2003 par l'EPCI est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011⁴². Par ailleurs, les EPCI à FPU, antérieurement à fiscalité mixte au 31 décembre 2009, ne bénéficient d'aucune compensation.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit de la perte de bases de 2011 par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI (sous les réserves énoncées *supra*) ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».⁴³

II. COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II – 1. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles (parts communales et intercommunales en Corse)

EXONÉRATION :

Article 1394 B du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 3 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

COMMENTAIRE :

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse institue une exonération totale, à compter de 1995, de la TFPNB grevant les terres agricoles situées en Corse⁴⁴.

⁴² Cf. le X du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

⁴³ Ce dispositif est commenté par l'instruction n° 113 du 15 octobre 2007, publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 6 B-1-07. Le modèle de contrat pour les sites proposés ou désignés au titre de « Natura 2000 » figure dans l'instruction n° 18 du 14 février 2008 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 6 B-1-08

Cette exonération est compensée chaque année. Elle résulte du montant des bases exonérées, multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, est à effectuer par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II – 2. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles (parts départementales en Corse)

EXONÉRATION :

Article 1394 B du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 3 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

COMMENTAIRE :

Cette compensation a été abrogée par le XVII du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010, au profit de la DPCE départementale présentée *infra*.

II – 3. Compensation de l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles (parts communale et intercommunale en métropole)

EXONÉRATION :

Article 1394 B *bis* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 13 de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 a institué, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et départementale de la TFPNB grevant les terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique à celui des exonérations précédentes.⁴⁵

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération est compensée par l'État.

En 2006, la compensation était égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

⁴⁴ Ces terres agricoles correspondent propriétés non bâties classées dans les première à sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du même code et qui sont situées en Corse.

⁴⁵ Elle s'applique aux propriétés classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'EPCI.

Lorsque l'EPCI est soumis à la TPU à compter de 2007, les communes perçoivent la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire.

Depuis 2007, elle évolue chaque année comme le taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

Or en 2011, ce taux n'a pas été valorisé. La compensation versée correspondra à celle versée en 2010.

Par ailleurs, les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, la majoration du taux communal de 2005 par le taux voté en 2005 par l'EPCI cesse le 31 décembre 2010.

D'autre part, à compter de 2011, les communes membres d'un EPCI soumis à la TPU depuis 2007, ne percevront plus la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire⁴⁶.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 4. Compensation de l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion.

EXONÉRATION :

Article 1395 H du code général des impôts.

COMPENSATION :

→ Il de l'article 7 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

COMMENTAIRE :

A compter de 2010, les propriétés non bâties classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) situées dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion sont partiellement exonérées de TFPNB perçue au profit des communes et EPCI à fiscalité propre selon la répartition suivante :

- 80 % entre 2009 et 2015 ;
- 70 % pour 2016 ;
- 60 % pour 2017 ;
- 50 % pour 2018.

Le II de l'article 7 de la loi du 27 mai 2009 susvisé, qui introduit cette exonération dans le CGI, a également instauré une compensation annuelle des pertes de recettes en résultant. Cette compensation, versée à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre est égale, chaque année, au produit du montant de la base exonérée en application de cette exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre au titre de 2009.

⁴⁶ Cf. le IX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'EPCI.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

TAXE D'HABITATION

A la suite de la suppression de la taxe professionnelle, les départements ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxe d'habitation (TH) ne concernent donc que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

I. Compensation des exonérations de TH pour les personnes de condition modeste (ECF)

EXONÉRATION :

Article 1414 (I) du code général des impôts.

COMPENSATION :

7.2.9. de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

→ II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992.

COMMENTAIRE :

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations. Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'État. Ces compensations n'ont jamais été intégrées dans les variables d'ajustement.

La compensation, pour les communes et les EPCI, est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition (soit, pour 2011, l'année 2010) par le taux de TH voté en 1991 par la collectivité. Toutefois, ce taux est majoré du taux départemental, compte tenu du transfert de la part départementale de cette taxe au profit du bloc communal. C'est-à-dire que le taux utilisé sera égal à la somme du taux du bloc communal et du taux départemental adopté en 1991.

Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1259, ligne « Taxe d'habitation : personnes de condition modeste » du cadre III « Allocations compensatrices ».

Le versement de la compensation est à effectuer par débit du compte 465-1141 compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. Compensation des exonérations de TH de l'ex-part régionale

EXONÉRATION :

Article 1414 (I) du code général des impôts.

Article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000.

COMPENSATION :

B du I de l'article 51 de la loi de finances pour 2011

→ II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992.

→ Article 48 de la loi de finances pour 2004.

COMMENTAIRE :

Deux compensations concernaient la part régionale.

La première correspondait à la suppression de la part régionale de taxe d'habitation effectuée en 2000. Depuis 2004, cette compensation est intégrée à la DGF des régions.

La seconde, plus ancienne, concernait l'exonération de TH « personne de condition modeste », qui avait été maintenue malgré la suppression de la part régionale de la TH. Cette compensation est abrogée à compter de 2011. Elle est intégrée dans la DPCE régionale présentée *infra*, pour son montant 2010 et ne fait l'objet d'aucune actualisation d'une année sur l'autre.

FISCALITE PROFESSIONNELLE

La suppression de la taxe professionnelle a eu pour conséquence de transférer nombre d'allègement de taxe professionnelle aux nouvelles impositions créées par la loi de finances pour 2010. Il s'agit principalement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), ce qui implique que la part de cotisation sur la valeur ajoutée correspondant à l'établissement exonéré de CFE soit aussi exonérée. Dans ces cas là, les compensations correspondantes sont maintenues et présentées dans la présente partie et le remplacement de la TP par la CET ne remet pas en cause leur principe. **Les modalités de calcul de chacune de ces compensations sont adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI seront majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84.** Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

En revanche, certains allègements de taxe professionnelle n'ont pu être transposés à la CFE ou à la CVAE. Sont ainsi supprimées les allocations correspondantes suivantes : la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP, hors RCE) et la part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE). Elles ont ainsi été intégrées dans le calcul de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle présenté *supra* (DUCSTP).

Par ailleurs, a également été supprimée, de fait, la compensation de la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)⁴⁷ régies par l'article 26 de la loi de finances pour 2003.

Concernant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), conformément aux dispositions de l'article 1586 *nonies* du CGI, les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements susceptibles de bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CFE facultatifs peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE facultatifs, accordés sur décision ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, sauf exception et sous réserve que l'entreprise en fasse la demande.

Pour des raisons pratiques, étant donné le calcul tardif de la CVAE en 2011, le décret relatif à la CVAE, en cours d'élaboration, précisera qu'en 2011, les régularisations des versements de fiscalité effectuées à l'automne 2011, intégreront les compensations de CVAE pour 2011. Dans le régime de droit commun, à compter de 2012, les compensations d'exonérations seront notifiées comme les autres allocations. Vous n'avez donc pas d'arrêtés à prendre en matière de CVAE en 2011.

⁴⁷ Avant la réforme, la taxe professionnelle des entreprises percevant des bénéfices non commerciaux (BNC = les professions libérales) de moins de cinq salariés était calculée différemment. Ces professions n'étaient pas uniquement assujetties à la part foncière mais également à un prélèvement de 6 % de leur bénéfice. Reconnu dans la réforme, ce dispositif particulier a été censuré par le conseil constitutionnel au nom du principe d'égalité devant l'impôt. Cette annulation a généré un manque à gagner de l'ordre de 600 à 700 millions d'euros pour l'Etat ; ce dernier prenant à sa charge cette moindre recette pour les collectivités par la DCRTP précité. Cela explique en partie le surcoût de la réforme.

I. COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I – 1. La part de la dotation de compensation de la taxe professionnelle liée à la réduction pour création d'établissement (RCE)⁴⁸

EXONÉRATION :

Il de l'article 1478 du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

Article 51 de la loi de finances pour 2011

→ IV *bis* de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987.

COMMENTAIRE :

Le II de l'article 1478 du CGI exonère de CFE les établissements nouveaux en totalité l'année de leur création et a réduit de 50 % la base de CFE du nouvel exploitant pour la première année d'imposition. Cette disposition ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

Pour les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

La perte de recettes en résultant, pour les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, est compensée par l'État dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi de finances pour 1987.⁴⁹

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent, chaque année, une compensation d'un montant égal à la perte de bases résultant de la réduction multipliée par leur taux de TP de 1986, lui-même multiplié par 0,960 (coefficient déflateur).

Depuis 2010, les autres réductions de cette dotation ne sont plus en vigueur.

En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, la dotation RCE a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement. La dotation RCE de chaque collectivité a donc été calculée, en 2008, comme rappelé *supra*, puis minorée par l'application du taux d'évolution des variables d'ajustement de 2008, soit un coefficient déflateur de 0,760164. En 2009, un nouveau taux de minoration a été introduit dans le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (coefficient déflateur de 0,83849) et en 2010 d'une minoration de à 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

⁴⁸ NB : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI), supprimée à compter de 2000.

⁴⁹ Historiquement, la réduction de TP pour création d'établissement (RCE) était partie intégrante du dispositif, plus large, de réduction pour embauche et investissement (REI). À l'occasion de la réforme de la TP par l'article 44 de la loi de finances pour 1999, le dispositif REI a été supprimé sur deux ans, mais le volet RCE a été maintenu. Cette réduction a été compensée aux collectivités locales, comme la REI, par attribution de DCTP. Toutefois, le maintien de la RCE à compter de 2000 a conduit le législateur à lui réserver un sort distinct du reste de la DCTP. En outre, contrairement au reste de la DCTP, la part « RCE » évolue toujours en bases réelles, c'est-à-dire que la compensation versée à chaque collectivité est calculée en fonction de la perte de recettes réelle résultant de l'exonération des bases notifiées pour l'année considérée. La fraction de DCTP au titre de la RCE s'élevait en 2008 à 52,1 millions d'euros.

Par ailleurs, les taux à prendre en compte, à compter de 2011, pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements susvisés sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précise que, au titre de 2011, la dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit de la perte de bases résultant de la réduction par le taux de TP de 1986, majoré de ceux du département et de la région en 2010, lui-même multiplié par 0,960 ;
- application du taux de minoration de 2008 (II et 2. du III de l'article 36 de la loi de finances pour 2008), qui s'élevait à - 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760164) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849) ;
- Application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,496 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042) ;
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2008 à 2011 (44,82 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,551821, soit le produit du coefficient de 2008 (0,760164) du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1259, ligne « CFE : Réduction des bases des créations d'établissements » du cadre III « Allocations compensatrices ».

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du **compte 465-1131 « dotation de compensation de la taxe professionnelle – DCTP et DCTP-RCE »**.

I – 2. Compensation des exonérations de CFE dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

EXONÉRATION :

I de l'article 1465 A du code général des impôts.

Article 7 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

I – 2 – 1. L'exonération de CFE pour créations ou extensions d'activités dans des ZRR (depuis 1995)

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

V de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

H du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

→ III de l'article 52 modifié de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

COMMENTAIRE :

Le I de l'article 52 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a inséré dans le CGI l'article 1465 A, qui exonère de droit de TP, les entreprises sises dans les ZRR qui procèdent, depuis le 1^{er} janvier 1995, à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. Cette exonération de 5 ans maximum, à compter de la création ou de l'extension, a été transposée à la cotisation foncière des entreprises (CFE) avec la réforme de la taxe professionnelle.

Le III du même article 52 prévoit la compensation par l'État de cette exonération aux collectivités et à leurs groupements à fiscalité propre. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté par la collectivité ou le groupement en 1994.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994, on applique le taux voté cette année-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit de la perte de base par le taux voté par la collectivité ou le groupement en 1994 (sous les réserves énoncées *supra*) ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est

communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle / CFE : c. Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 2 – 2. L'exonération de CFE des décentralisations, reconversions et reprises d'activités et des activités artisanales dans les ZRR (depuis 1998)

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

V de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

H du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

→ III de l'article 95 modifié de la loi de finances pour 1998.

COMMENTAIRE :

L'article 95 de la loi de finances pour 1998 a étendu le champ d'application de l'exonération de TP en ZRR :

- aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité⁵⁰ ;

- aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les ZRR.

Cette exonération applicable aux opérations lancées après le 1^{er} janvier 1998 a été transposée à la cotisation foncière des entreprises (CFE) avec la réforme de la taxe professionnelle. Le III du même article 95, dispose que ces exonérations sont compensées aux communes, à leurs groupements à fiscalité propre.

Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté en 1997.

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997. Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, on applique le taux voté en 1997 ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation fonctionne donc comme celle exposé juste au dessus. A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Elle dispose du même mécanisme de calcul, à savoir le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 (sous les réserves énoncées *infra*) auquel est appliqué la minoration qui se caractérise par un cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit

⁵⁰ Cette modification n'apparaît pas dans l'article 1465 A lui-même, mais dans le 1465, auquel le I du 1465 A renvoie.

le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle / CFE : c. Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 2 – 3. L'exonération de CFE des créations d'activités commerciales et non commerciales, ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2 000 habitants dans les ZRR (depuis 2005)

COMPENSATION :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.

V de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

H du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

→ III de l'article 95 modifié de la loi de finances pour 1998.

4. du IV de l'article 2 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Article 105 de la loi de finances rectificative pour 2005.

COMMENTAIRE :

Le I de l'article 2 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a étendu le bénéfice de l'exonération de TP, dans les communes de moins de 2 000 habitants aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de 5 salariés. L'article 7 de la même loi a étendu le bénéfice de l'exonération de TP aux créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales.

Ces deux exonérations, qui s'appliquent aux opérations lancées après le 1^{er} janvier 2004 ont été transposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) avec la réforme de la taxe professionnelle.

Ces exonérations sont compensées uniquement aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, les modalités de cette compensation étant celles prévues au III et au IV modifiés⁵¹ de l'article 95 de la loi de finances pour 1998. Cela concerne aussi bien l'exonération prévue à l'article 7 que celles prévues à l'article 2.

Par conséquent, cette compensation est soumise indirectement (via la référence au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998) au même régime que la précédente (seul le taux change) : A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Elle dispose du même mécanisme de calcul, à savoir le produit de la perte de base par le taux voté en 1998 (sous les réserves énoncées *infra*) auquel est appliqué la minoration qui se caractérise par un cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de

⁵¹ Créé par le I. de l'article 3 de la loi du 23 février 2005, le IV nouveau de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 confirme que l'ensemble des exonérations visées à l'article 1465 A du CGI est compensé par l'État sur la base du III du même article, à l'exception de l'exonération des créations ou extensions d'activités, qui continue d'être compensée sur la base du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995.

0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle / CFE : c. Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 3. Compensation des exonérations de CFE des créations, extensions d'établissements intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2011, dans les ZRU

EXONÉRATION :

■ I *quinquies* A de l'article 1466 A du code général des impôts⁵².

COMPENSATION :

Article 48 (VI) de la loi de finances pour 2009.

Article 77 (V) de la loi de finances pour 2010.

H du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

➔ III de l'article 52 modifié de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Le I *quinquies* A prévoit que les entreprises situées dans les bassins d'emploi à redynamiser sont exonérées de CFE (sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI d'implantation) pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2011.

Il résulte du deuxième alinéa du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995 que l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités susmentionnées. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi

⁵² Le 6.1.19 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 a abrogé les dispositions de I bis à I *quinquies* à compter du 1^{er} janvier 2010. Le I *quinquies* A encadre désormais les exonérations en question qui sont compensées conformément au B de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1994 citée *supra*.

de finances pour 2011.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit de la perte de base par le taux voté par la collectivité ou le groupement en 1994 (sous les réserves énoncées *supra*) ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle / CFE : c. Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I – 4. Compensation des exonérations de CFE dans les zones franches urbaines (ZFU)

EXONÉRATION :

- I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts⁵³.
Article 62 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

COMPENSATION :

VI et IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009.
V de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.
H du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

- ➔ B du IV de l'article 29 modifié de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^{ème} génération de ZFU).

COMMENTAIRE :

Sans reprendre les différentes générations de zones franches urbaines⁵⁴, le I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts prévoit que sont exonérés de CFE, pour une durée de cinq ans, à condition qu'ils soient rattachés à une entreprise comptant 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 (ou à la date de sa création, si elle est postérieure) et dont le chiffre d'affaires réalisé ou le total de bilan détenu est inférieur à 10 M€⁵⁵ :

⁵³ Les premières et deuxièmes générations de ZFU, régies respectivement par les articles 1466 A I *quater* et 1466 A I *quinquies* du CGI, ont abrogé par le 6.1.19 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010.

⁵⁴ Pour en savoir plus sur les différentes générations de ZFU, il convient de se reporter à la page 50 de la circulaire n°IOCB1006781C du 30 mars 2010 sur les compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État

⁵⁵ À l'exception des entreprises dont l'activité principale relève de certains secteurs (construction de véhicules automobiles, sidérurgie, etc.).

- les établissements créés ou étendus, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, dans l'ensemble des ZFU (I *sexies*) ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances dans les limites du règlement *de minimis* (I *sexies*) ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2007, dans les extensions de ZFU opérées en 2007 (article 62 de la loi « DALO »).

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base imposable revalorisé chaque année, fixé pour 2011 à 72 709 €⁵⁶, après actualisation en fonction de la variation des prix.

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TP pour les collectivités territoriales, leurs groupements à fiscalité propre (à l'exception des EPCI à fiscalité mixte) et les FDPTP.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TP appliqué par la collectivité en 2005. Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005. Pour les communes qui appartenaient, en 1996 ou en 2005, à un groupement sans fiscalité propre, le taux est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Dispositif en vigueur pour 2011 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit de la perte de base par un taux comme énoncé *supra* ;
- application du taux de minoration de 2009 (III de l'article 48 de la loi de finances pour 2009), qui s'élève à 16,151 % (soit un coefficient déflateur de 0,83849).
- Application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935041).
- Application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les

⁵⁶ Voir le I G de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 (la baisse par rapport à l'année dernière s'explique par la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la CFE qui comporte une assiette plus étroite).

modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III « Information complémentaire » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle / CFE : c. Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II – 1. Compensation des abattements sur la bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion

EXONÉRATION :

Article 1466 F du code général des impôts

COMPENSATION :

I de l'article 5 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

COMMENTAIRE :

Les établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion, existant au 1^{er} janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009, font l'objet d'un abattement partiel de leur base net imposable de CFE perçue au profit des communes et EPCI à fiscalité propre selon la répartition suivante :

- 80 % entre 2010 à 2015 ;
- 70 % pour 2016 ;
- 65 % pour 2017 ;
- 60 % pour 2018.

Cette exonération est accordée dans la limite de 160 000 euros par année d'imposition. Dans certains cas particuliers, ces taux d'abattements peuvent être majorés.

Le I de l'article 5 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, qui introduit cette exonération dans le CGI, a également instauré une compensation annuelle des pertes de recettes en résultant. Cette compensation, versée à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2009.

Pour les EPCI qui, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009, étaient soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte, la compensation est égale au produit du

montant des bases faisant l'objet de cet abattement par le taux voté par l'EPCI au titre de l'année 2009.

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les EPCI à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

Le versement de la compensation, dont le montant vous est communiqué pour chaque commune ou EPCI, doit être effectué par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II – 2. Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)

COMPENSATION :

D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.

COMMENTAIRE :

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) a été intégré dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2004 et évolue depuis lors comme cette dernière.

En 2011, le montant de cette compensation est égal à celui perçu en 2010 puisque la DGF n'évolue pas en 2011.

Cette information est utile aux communes pour le calcul du reversement d'une part de cette compensation aux EPCI sans fiscalité propre qui perçoivent une contribution fiscale (c'est-à-dire les syndicats intercommunaux fiscalisés).

II – 2. Compensation de la réduction de la base d'imposition à la CFE en Corse

EXONÉRATION

Article 1472 A *ter* du CGI

COMPENSATION :

Article 2 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

COMMENTAIRE :

La loi portant statut fiscal de la Corse a institué un abattement de 25 % sur les bases de TP imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements. Cette réduction a été transposée à la CFE par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 et codifiée à l'article 1472 A *ter* du CGI.

L'article 2 de la loi portant sur le statut fiscal de la Corse envisage une compensation versée par l'État aux communes et EPCI concernés par cet allègement. Elle est égale, chaque année, au produit de la perte de bases par le taux de TP voté en 1994. Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

La compensation versée aux EPCI à fiscalité propre qui étaient soumis, pour la première fois en 1995, à la TPU ou la TPZ est égale au produit de la perte de bases par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 1994, éventuellement majoré du taux appliqué en 1994, au profit du ou des EPCI sans fiscalité propre auxquels ces communes appartenaient en 1994.

La compensation en 2011

Tout d'abord, pour les EPCI à fiscalité propre qui perçoivent, pour la première fois en 1995, en lieu et place de leurs communes membres, la TPU ou la TPZ (voir *supra*), la faculté de majoration du taux appliqué en 1994, au profit du ou des groupements sans fiscalité propre auxquels ces communes appartenaient en 1994 a cessé au 31 décembre 2010⁵⁷.

Deuxièmement, à compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions, puis multipliés par un coefficient de 0,84⁵⁸.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au neuvième alinéa du 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, cadre III. « Allocations compensatrices » sur la ligne « CFE : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

⁵⁷ X du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010

⁵⁸ V et VI de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

Ces compensations doivent être versées par virement du compte 465-1141 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des communes, groupements ou FDPTP concernés.

II – 3. Compensation des nouvelles exonérations de CFE applicables en Corse

EXONÉRATION :

Article 1466 C du code général des impôts.

COMPENSATION :

A de l'article 48 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

COMMENTAIRE :

Le dispositif de zone franche de Corse a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2002, par une exonération de cinq ans, qui ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012, des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Les pertes de recettes sont compensées aux communes, EPCI à fiscalité propre et FDPTP. La compensation est calculée et versée selon les modalités indiquées *supra* pour la zone franche de Corse.

La compensation en 2011

A compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions, puis multipliés par un coefficient de 0, 84⁵⁹.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI s'étant substitué à celles-ci pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur le territoire des communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C et du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les groupements substitués en 2011 aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C du même code, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence de groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au neuvième alinéa du 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du même code.

Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions

⁵⁹ V et VI de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette fraction est la fraction définie au huitième alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C du même code.

Le montant des compensations à verser par arrêté aux collectivités concernées, vous est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, cadre III. « Allocations compensatrices » sur la ligne « CFE : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations doivent être versées par virement du compte 465-1141 « compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des collectivités locales, groupements ou FDPTP concernés.

DISPOSITION COMMUNE À PLUSIEURS TAXES

Perception des compensations d'exonérations par les EPCI à fiscalité propre issus de fusions

TEXTE :

Article 47 de la loi de finances pour 2010.
K du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011

→ Il de l'article 154 modifié de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 154 de la loi « LRL » précise les modalités de calcul des compensations versées aux EPCI issus d'une fusion, au titre des compensations d'exonérations auparavant perçues par les EPCI préexistants, que cet EPCI soit à fiscalité additionnelle (A), à TPU (B) ou à TPZ (C).

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,151 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de à 6,50 %, conformément à l'article 47 de la loi de finances pour 2010.

Dans le même esprit, elle est à nouveau minorée en 2011 par l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2011 (27,41%), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2011 est de 0,725923, soit le produit du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041) et du coefficient de 2011 (0,925895).

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

I. Compensation de l'abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

EXONÉRATION :

Article 1594 F *quinquies* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 50 II de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.

COMMENTAIRE :

Les conseils généraux peuvent instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages pour les mutations portant sur des biens situés dans les ZRR.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'État.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée au département par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II. Compensation de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux

EXONÉRATION ET COMPENSATION :

Article 45 de la loi de finances rectificative pour 1998.

Article 39 de la loi de finances pour 1999.

Article 48 de la loi de finances pour 2004.

COMMENTAIRE :

La taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux à été supprimée :

- à compter du 1^{er} septembre 1998 pour les immeubles d'habitation ;
- à compter du 1^{er} janvier 1999 pour tous les autres immeubles.

Une dotation budgétaire a été instituée, afin de compenser à chaque région la perte de produit résultant de cette mesure.

En 2004, le montant de la compensation 2003 a été intégré dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions. Elle évolue depuis comme leur dotation forfaitaire.

En 2011, la dotation de compensation sera égale au montant de 2010, en raison du gel de la DGF.

III. Compensation de la diminution du taux normal de la taxe départementale

COMPENSATION :

Article 39 de la loi de finances pour 1999.

Article 49 de la loi de finances pour 2004.

COMMENTAIRE :

La réforme des droits d'enregistrement a eu des incidences sur les recettes des départements. Notamment, l'abaissement généralisé du taux normal du droit d'enregistrement se traduit par une perte de recettes pour les départements.

La compensation, versée jusqu'en 2003 dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, a été intégrée en 2004 dans la DGF des départements. Elle évolue depuis comme leur dotation forfaitaire.

En 2011, la dotation de compensation sera égale au montant de 2010.

IV. Compensation de l'exonération temporaire de droits perçus sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts**EXONÉRATION :**

Article 1137 du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 7 de la loi de finances rectificative pour 2000.

COMMENTAIRE :

Aux termes de l'article 1137 du CGI, les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent exonérer, temporairement et sous conditions, les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus non frappés d'interdiction de boisement, constatées par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2011. Cette exonération a donc disparu et n'implique donc plus de compensation pour les opérations réalisées depuis cette année.

V. Compensation de la modification du barème applicable en matière de droits d'enregistrement et de certaines taxes additionnelles aux droits d'enregistrement**EXONÉRATION ET COMPENSATION :**

Article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1993.

COMMENTAIRE :

Le présent article avait institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement. Ces seuils figurent aux articles 719, au 5° du I de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts.

Un prélèvement sur les recettes de l'État a été institué, à cette occasion, pour compenser à hauteur de 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

VI. Compensation de l'exonération de DMTO perçus sur certaines cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels

EXONÉRATION :

Article 724 *bis* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 16 de la loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

COMMENTAIRE :

L'article 16 de la loi du 9 août 2004 a complété, en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux perçus au profit des collectivités territoriales, le dispositif d'exonération des droits de mutation perçus au profit de l'État des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels.

Le bénéfice de la mesure est notamment subordonné à la condition que la cession porte sur la transmission d'une branche complète et autonome d'activité, que la valeur taxable du fonds ou de la clientèle transmise n'excède pas 300 000 € et que l'acquéreur s'engage à exercer l'activité transmise pendant une durée minimale de cinq ans. L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Le législateur a ainsi prévu une exonération automatique de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux perçue au profit des fonds de péréquation départementaux dans toutes les communes, autres que les communes classées, dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

La perte de recettes pour chaque fonds de péréquation départementale est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale, calculée selon le barème de taux de taxe additionnelle applicable au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 9 août 2004.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation qui sera versée par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

TAXES DIVERSES

Compensation versée en contrepartie du transfert à l'État de la taxation des appareils automatiques installés dans les lieux publics

COMPENSATION :

Article 25 de la loi de finances pour 2007.

COMMENTAIRE :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les appareils automatiques ne figurent plus dans l'assiette de l'impôt sur les spectacles perçu par les communes. Désormais, le régime fiscal des appareils automatiques est fixé par les articles 613 *ter* à 613 *duodecies* du code général des impôts et les recettes sont affectées au budget général de l'État.

La perte de recettes en résultant pour les communes est compensée par un prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. **Cette compensation est égale au produit perçu en 2006 par ces dernières et ne fait l'objet d'aucune indexation. En 2011, le montant sera donc identique à celui de 2010, lui-même identique à celui de 2007.**

Ces montants sont toujours accessibles à vos services sur l'intranet de la DGCL (rubrique finances locales ; la fiscalité locale ; les chiffres de la fiscalité locale).

Cette compensation doit être versée, à l'exception des montants inférieurs à 10 €, par débit du compte 465-1141 « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

COMPENSATIONS SOUMISES À MINORATION EN 2011

En 2011, les compensations soumises à minoration peuvent être classées en trois groupes :

- les compensations soumises à minoration avant 2008 ;
- les compensations soumises à minoration depuis 2008 ;
- les compensations soumises à minoration à compter de 2009.

Cette typologie permet de distinguer les différents algorithmes de calcul, qui ont parfois des exceptions au sein du même groupe.

En préalable à ces calculs différenciés, il convient de déterminer le coefficient de baisse applicable en 2011

I. Détermination du coefficient de minoration applicable en 2011

L'article 51 de la LFI 2011 donne :

- le montant global des compensations d'exonérations qu'il est prévu de verser en 2011 et qui s'élève à **1 306 192 571 €** ;
- un taux d'évolution provisoire par rapport à l'année 2010, qui s'élève - 7,43%.

Par la suite, la DGFIP a transmis à la direction du Budget le montant réel des allocations compensatrices consentis en 2010.

Il en résulte le coefficient définitif de minoration qui sera utilisé en 2011 : 0,925895 soit une baisse de 7,41%

II - Les différents algorithmes de compensation selon le groupe

II - 1. Les compensations soumises à minoration avant 2008

La dotation de compensation de taxe professionnelle hors réduction pour création d'entreprises (DCTP hors RCE) regroupe plusieurs allocations compensatrices liées :

- au plafonnement du taux communal institué en 1983 ;
- à la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle, institué également en 1983 ;
- à l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle, institué en 1987.

Les allocations perçues jusqu'en 2010 au titre des dotations de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour la création d'entreprise et de la réduction de la fraction des recettes retenues dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non-commerciaux sont à compter de 2011 intégrées dans la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelles créée au I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Le coefficient de minoration est de 0,925895, soit -7,41%.

II - 2 - Les compensations soumises à minoration à compter de 2008

En 2008 trois nouvelles variables d'ajustement ont été intégrées à l'enveloppe normée :

- en matière de taxe professionnelle :
 1. la DCTP liée à la réduction pour création d'établissement ;
 2. la compensation de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties :
 3. La compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, parts départementales et régionales hors Corse.

II - 2 – 1 La DC liée à la réduction pour création d'établissement

La dotation de compensation est calculée chaque année en fonction de l'évolution des bases réelles, puis minorée depuis 2008, année d'entrée dans l'enveloppe normée, par application de taux de minoration cumulatifs.

En 2010, le coefficient applicable à la DCTP RCE était de 0,595986.

En 2011, le coefficient applicable à la DC RCE est le produit du coefficient 2010 (0,595986) par le nouveau coefficient de minoration 2011 (0,925895) soit 0,551821 (-44,82%).

II - 2 – 2 La compensation de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux

La dotation de compensation est calculée, chaque année, en fonction des pertes de produits constatées par les collectivités en 2003, puis elle était minorée depuis 2008 par application de taux cumulatifs 2008, 2009 et 2010.

Les allocations perçues jusqu'en 2010 au titre des dotations de compensation de la taxe professionnelle de la réduction de la fraction des recettes retenues dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non-commerciaux sont à compter de 2011 intégrées dans la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelles créée au I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Le coefficient de minoration en 2011 est de 0,925895, soit -7,41%.

II. 2 – 3 La compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, parts départementales et régionales hors Corse

Les allocations perçues jusqu'en 2010 au titre des dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles, parts départementales et régionales hors Corse sont à compter de 2011 intégrées dans les dotations des compensations spécifiques à la taxe professionnelles départementale et régionale créées au I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

Le coefficient de minoration est de 0,925895, soit -7,41%.

II.- 3 Les compensations soumises à minoration à compter de 2009

Le coefficient cumul des coefficients de minoration définis depuis 2009 est de 0,725923 soit – 27,41%.

Les allocations concernées sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Personnes âgées et personnes de conditions modestes
- Abattement de 30 % pour les logements situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS)
- Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation
- Exonération de cinq ans dans les zones franches urbaines
- Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Terrains plantés en bois
- Terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles / Natura 2000

Fiscalité professionnelle

- réduction des bases des créations d'établissements (RCE)
- Zones de revitalisation rurale (ZRR)
- Zone de redynamisation Urbaine (ZRU)
- Zones franches urbaines (ZFU), hors celles de Corse

Remarque :

Il est rappelé que par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Constructions antisismiques dans les DOM
- Zones franches dans les DOM

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse
- Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles
- Parcs nationaux dans les DOM
- Zones franches dans les DOM

Taxe d'habitation

- Personnes âgées ou de conditions modestes

Fiscalité professionnelle

- Suppression de la part départementale en Corse
- Investissement dans les PME en Corse
- Abattement de 25 % pour les établissements en Corse
- Zones franches dans les DOM

IV.- Tableaux récapitulatifs

Coefficients de minoration applicables en 2011

	Communes / EPCI				Départements	DTCE-FDL des départements ⁶⁰		DTCE-FDL des régions ⁶¹	
	DUCSTP ⁶²		RCE	Allocations minorées depuis 2009	TFPB	Variables 2008	Variables 2009	Variables 2008	Variables 2009
	<i>(DCTP hors RCE + BNC)</i>		<i>(nouveau calcul⁶³)</i>		<i>(ECF, ZFU, Baux à réhabilitation)</i>	<i>(TP : DCTP et BNC ; TFPNB : TA hors Corse)</i>	<i>(TP : ZFU/ZRU/ZRR)</i>	<i>(TP : DCTP et BNC ; TFPNB : TA hors Corse,)</i>	<i>(TP : ZFU/ZRU/ZRR ; TFPB : ECF, ZFU, Baux à réhabilitation)</i>
2011	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895
Taux applicable en 2011	0,925895	0,925895	0,551821⁶⁴	0,725923⁶⁵	0,725923^{vi}	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895

⁶⁰ Dotation de compensation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite Dotation² des départements) créée au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 en remplacement des allocations transférées au bloc communal concomitamment au transfert de fiscalité

⁶¹ Dotation de compensation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite Dotation² des régions) créée au XIX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 en remplacement des allocations transférées au bloc communal ou aux départements concomitamment au transfert de fiscalité

⁶² Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle créée au I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 en remplacement des allocations perçues jusqu'en 2010 au titre des dotations de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour la création d'entreprise et de la réduction de la fraction des recettes retenues dans les bases de TP des titulaires de bénéficiaires non-commerciaux

⁶³ Défini au D du II de l'article 51 de la loi de finances pour 2011

⁶⁴ Application cumulative des coefficients de minoration définis depuis 2008 au calcul annuel de l'allocation

⁶⁵ Application cumulative des coefficients de minoration définis depuis 2009 au calcul annuel de l'allocation